

MERCREDI 4 JUN 1834.

Edition de Paris.

(NEUVIÈME ANNÉE.)

(NUMÉRO 2745)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

84 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.—Audiences des 26, 27 mai et 2 juin.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

QUESTION COMMERCIALE NEUVE ET IMPORTANTE.

L'association en participation forme-t-elle, de même que les autres sociétés, un être moral, sur lequel les créanciers et les associés eux-mêmes puissent exercer leurs droits par préférence aux créanciers personnels de l'associé gérant?
(Res. nég.)

Cette question importante s'est présentée pour la première fois devant la Cour de cassation, dans les deux pourvois dont nous allons rendre compte.

Le sieur Mouroult, propriétaire de terrains situés à Paris, rue de Rivoli, avait fait une société en participation avec les sieurs Vautier, architecte, et Meslier, entrepreneur, par suite de laquelle les terrains étaient mis en commun, moyennant 800,000 fr., afin d'y construire des maisons que les associés devaient vendre, et s'en partager le prix, déduction faite des dettes et charges. Cet acte de société fut enregistré, mais il ne fut pas publié.

Depuis cette époque Mouroult est tombé en faillite, et ses créanciers personnels ont contesté au sieur Vautier son droit dans la société, et au sieur Deraincourt, créancier de la société, le droit d'être payé par préférence aux créanciers personnels, sur l'actif de la société. De là deux arrêts de la Cour royale de Paris : l'un, rendu avec Vautier, décide que l'association en participation, à la différence des sociétés ordinaires, n'autorise pas, soit l'associé, soit les créanciers, à exercer leurs droits sur l'actif social, à l'exclusion des créanciers personnels de l'associé gérant ; l'autre arrêt, rendu avec Deraincourt, décide, au contraire, que le créancier de l'association a le droit de se faire payer sur l'actif social, avant les créanciers personnels de l'associé.

Deux pourvois ont été dirigés contre ces deux arrêts contradictoires.

M^e Lacoste, avocat du sieur Vautier, a combattu la distinction que l'on cherchait à établir entre l'association en participation et la société ordinaire.

C'est à tort, a-t-il dit, que l'avocat des syndics Mouroult vient soutenir que la société civile, à la différence de la société commerciale, n'a pas d'existence à l'égard des tiers ; qu'elle ne crée pas ce corps moral qui empêche la confusion de son actif avec le patrimoine de l'associé, tant qu'elle n'est ni liquidée ni partagée. La raison et le simple bon sens nous disent qu'il n'y aurait pas de société possible sans cette fiction toute naturelle et en quelque sorte matérielle. A l'égard des associés entre eux, cette vérité est élémentaire. En est-il de même à l'égard des tiers ? Pour décider le contraire, on se fonde sur ce que les art. 1862 et suivans du Code civil ne parlent que des droits des créanciers contre les associés, et non contre la société. Mais on a fait ici une véritable confusion de principes ; car ces dispositions n'ont en vue que l'action personnelle du créancier contre l'associé, et elles laissent à l'écart l'action contre la société, qui se régit par le droit commun. Les art. 1862 et suivans, partant du principe que la solidarité ne se présume pas, ont dû décider que la dette de la société, réfléchie contre l'associé en matière civile, n'engageait celui-ci que pour sa part et portion. Ainsi il fut tenu pour constant que la société civile, de même que la société commerciale, crée un être moral qui ne peut pas se confondre avec les biens de l'associé avant la liquidation et le partage.

Maintenant, ces principes sont-ils applicables à l'association en participation ? Oui, sans doute, et surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société reposant sur un immeuble.

Le propriétaire qui met son immeuble en société l'a lié au profit de la société. Il cesse d'en être propriétaire, et la société en est saisie. Ce résultat produit nécessairement une séparation naturelle de l'actif social avec le patrimoine de l'associé.

Cette séparation sera-t-elle opposable aux tiers ? Mais oui, puisqu'il y a aliénation. On prétend que le propriétaire continuant de rester possesseur, les tiers ont dû le considérer toujours comme propriétaire. On confond ici la nature de la possession ; car dès l'instant qu'il a vendu, il ne possède plus pour lui, mais il possède pour la société, dont il est gérant, et s'il a le droit de disposer, il doit compte à ses coassociés de ses actions. Sans doute s'il avait hypothéqué, s'il avait vendu, ces aliénations seraient valables, parce qu'il tient de sa qualité de gérant un mandat absolu ; mais s'il n'a pas disposé, les tiers et les associés doivent exercer tous leurs droits sur cet actif social resté intact.

Ainsi de quelque manière que l'on envisage la question, on sera obligé de reconnaître que l'association en participation produit, à l'égard des tiers, tous les effets que peut produire la société collective ou toute autre société.

M^e Dalloz, avocat des syndics de la faillite Mouroult, avait en même temps à défendre au pourvoi formé par

MM. Vautier, contre l'arrêt de la 5^e chambre du 9 avril 1831, et à soutenir celui que ses cliens dirigeaient contre celui de la 2^e chambre du 9 août 1831, rendu en faveur des syndics de la faillite Deraincourt. Voici l'analyse succincte des moyens que l'avocat a habilement développés et que la Cour a adoptés.

Après quelques observations préliminaires ayant pour objet d'établir nettement la question à résoudre, les difficultés qu'elle présente et l'intérêt qu'elle offre aux commerçans, M^e Dalloz est entré dans la discussion.

Il a commencé par établir ce premier point duquel devait naturellement découler le gain du procès, qu'il n'est pas vrai que dans les sociétés civiles, il y ait à l'égard des tiers un être moral et un patrimoine distinct de celui de chacun des associés. Ce principe, que la société forme un corps moral, qui est dans la loi romaine a reçu dans la cause une extension qu'il ne comporte pas ; dans la loi qui le rappelle, il n'est cité que comme motif de décider ; les jurisconsultes s'en emparant lui ont fait produire cette multitude d'êtres moraux qui a conduit à personnaliser toute propriété indivise et se termine dans le ridicule. Il a fallu lui reconnaître des limites, et aujourd'hui l'on ne prétend pas qu'il s'étende à la communauté soit d'époux soit d'héritiers.

Il faut en dire autant de toute société qui n'est pas annoncée au public par un nom, un siège et surtout par la publicité ; du moins la fiction n'a point d'effet à l'égard des tiers. Elle peut exister pour les sociétés anonyme, collective ou en commandite, mais non pour les sociétés civiles ou en participation ; elles n'ont ni siège, ni publicité, et aucune raison d'équité ni d'intérêt public ne le demande.

En vain on objecte que les art. 1845 et 1851 du Code civil, supposent l'existence d'un être moral ; il est facile de se convaincre que l'existence de cet être moral n'est reconnue qu'à l'égard des associés entre eux. Ce n'est que dans des articles relatifs à leurs obligations respectives que le principe est mentionné. Aussi la loi, loin de supposer que vis-à-vis des tiers la société soit obligée en tant qu'être individuel, parle des engagements des associés envers les tiers, et non de la société. L'art. 1862 dit que les associés ne sont pas obligés par leurs co-associés ; l'article 1863 surtout répartit les obligations communes. L'article 1864 enfin, achève de démontrer que les associés sont toujours obligés personnellement.

Si l'on oppose que les créanciers personnels des associés ne peuvent revendiquer un patrimoine formé aux dépens des créanciers de la société, nous répondrons que s'ils ne sont point dans les cas prévus pour jouir d'un privilège, il n'y a pas de motif de les préférer, ni de présumer que le fonds social n'est pas formé de biens appartenant à l'associé, et par conséquent le gage de ses créanciers personnels.

L'avocat aborde ensuite le second point de la discussion, et cherche à établir qu'en supposant qu'on puisse considérer les sociétés civiles comme ayant une individualité et un patrimoine séparé à l'égard des tiers, on ne pourrait en rien conclure relativement à l'association commerciale en participation.

En effet, le Code civil ne règle point les sociétés commerciales ; il renvoie aux lois et aux usages du commerce. Quant aux lois, les dispositions si concises du Code de commerce, relatives aux sociétés en participation, ne font guère que montrer qu'elles n'ont rien de commun avec les autres espèces d'associations ; elles ne sont même pas qualifiées de sociétés.

Si l'on interroge les usages, on voit que Savary et Pothier, qui les constatent, s'expriment formellement à cet égard, et refusent aux comptes en participation les effets ordinaires des contrats de société.

En vain les adversaires s'efforcent de soutenir que le Code de commerce a abrogé ces usages, comme si, au contraire, il n'avait pas eu pour objet de les consacrer. D'ailleurs le Code civil y renvoie expressément, et l'article 18 du Code de commerce ne s'applique pas aux sociétés en participation.

L'avocat termine en faisant application des principes qu'il vient d'établir aux deux pourvois, et parvient à justifier l'un et à repousser l'autre.

M^e Gatine, avocat des syndics de la faillite Deraincourt, a présenté des observations qui peuvent se résumer comme suit :

Les efforts des adversaires ont pour objet d'établir que la société en participation ne forme pas un être moral : c'est vouloir démontrer qu'il n'existe pas de société ; cependant que l'on se reporte aux faits de la cause, trop négligés, et l'on verra la société se former par une mise en commun, soit d'argent, soit d'immeubles, dans la vue d'en partager les bénéfices. La propriété du fonds social est évidemment transmise à la société qui, après l'achèvement des travaux, arrive au partage et au compte ; toutes ces conventions, tous ces faits ont passé sous les yeux de la Cour royale, et ont été appréciés par elle ; elle a jugé en fait qu'il avait existé une société commerciale. Ainsi, devant la Cour, l'existence d'une société commerciale ne peut plus être contestée ; les théories ne peuvent détruire ce fait, ni par conséquent l'existence de l'être

moral qui seul possède le fonds social, et est débiteur

Qu'importe que les sociétés civiles soient régies par d'autres principes ? Il s'agit d'une société commerciale ; mais doit-on établir une distinction à l'égard des sociétés en participation ? où la puiserait-on ? La loi ne la fait pas. En vain on invoque l'intérêt des tiers : il est de principe que l'existence d'une société en participation peut être prouvée contre des tiers ; les Tribunaux seront donc juges des preuves articulées, et s'ils les trouvent suffisantes, la Cour de cassation ne pourra censurer leurs décisions.

Dans l'espèce, la Cour de Paris a reconnu qu'il y avait société, même à l'égard des tiers : ce point de fait une fois établi, on est obligé d'admettre que les déductions qu'on en a tirées sont justes et conformes à la loi. L'arrêt ne peut donc être cassé.

L'avocat termine sa discussion en examinant les diverses objections présentées par le système du demandeur.

Le Cour, après un long délibéré, et sur les conclusions contraires de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rejeté le pourvoi de MM. Vautier père et fils, formé contre l'arrêt de la 5^e chambre, par les motifs qu'il n'avait fait qu'une juste application des art. 1845, 1851, 1864 et 1875 du Code civil, et cassé l'arrêt de la 2^e chambre, rendu en faveur des syndics de la faillite Deraincourt, pour violation des art. 1875 du Code civil, et 47, 48, 49 et 50 du Code de commerce.

Nous publierons le texte de cet arrêt important lorsqu'il aura reçu sa rédaction définitive.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière.)

Docteur en médecine accusé d'empoisonnement sur la personne de son beau-père et sur celle de la tante de sa femme ; de nombreux faux en écriture authentique ; de fabrication d'un faux diplôme et de fausses pièces pour obtenir la décoration de la Légion-d'Honneur.

Nous avons parlé, il y a plusieurs mois, dans notre chronique, des nombreuses accusations dirigées contre Antoine Buchillot, docteur en médecine et en chirurgie de l'Université de Giessen, dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt, domicilié en dernier lieu à Saint-Dézert (Saône-et-Loire).

Cette affaire devait être jugée à Epinal le 16 juin ; mais la convocation des collèges électoraux pour le 21 juin, a fait reculer l'ouverture de la session jusqu'au 30 du même mois. On a craint avec raison que les élections générales auxquelles sont appelés à prendre part un grand nombre de jurés, et sans doute plusieurs des nombreux témoins qui doivent paraître devant la Cour, ne devinssent une entrave pour le cours de la justice, ou que la prolongation des débats ne fût un obstacle pour quelques-uns à l'exercice des droits électoraux.

Nous publions le texte complet de l'acte d'accusation dressé par M. Fabvier, procureur-général près la Cour royale de Nancy :

Antoine Buchillot vint s'établir comme médecin à Epinal, au mois de juin 1830. Accueilli dans cette ville par une faveur qui semble y être le partage assuré de tous les étrangers, il s'y créa rapidement une clientèle qui s'accrut bientôt encore à la suite de quelques succès obtenus dans la pratique de son art : toutefois, à mesure que la confiance publique s'attachait à lui, la défiance, au contraire, succédait chez les personnes qui, les premières, l'avaient admis dans leur intimité, aux marques d'intérêt dont il avait d'abord été l'objet. On avait remarqué qu'au jeu il déployait une habileté que condamnaient la délicatesse et la probité ; d'un autre côté, il était arrivé avec une jeune femme qu'il avait présentée partout comme sa sœur, et l'on n'avait pas tardé à soupçonner, d'après la nature des rapports qui existaient entre eux, que ce titre était supposé et qu'il cachait une liaison reprochée par les mœurs.

Après un séjour de quelques mois, il annonça l'intention de se marier, et fit dans ce but plusieurs démarches qui toutes échouèrent, soit à raison de ses prétentions qui décelaient une avidité peu commune, soit à cause des doutes qui s'élevaient sur la régularité de sa conduite. Il porta alors des vues sur la plus jeune des filles du sieur Hyermette.

Cet ancien négociant, après avoir dirigé pendant longtemps une des principales maisons de commerce d'Epinal, s'était retiré des affaires avec une fortune considérable. Sa probité, son exactitude lui avaient mérité l'estime et la considération générales. Trois de ses filles avaient épousé des militaires qui occupent dans l'armée un rang honorable. Enfin, indépendamment d'une dot de 24,000 fr., chacun des quatre enfans Hyermette pouvait prétendre à une part considérable dans la succession de ses père et mère, et dans celle d'une tante, la dame Rattaire, qui habitait avec eux depuis son veuvage.

De tels avantages tentèrent la cupidité de Buchillot. La

faible santé de la demoiselle Hyermette, sa constitution débile, ne permettait pas de penser qu'elle trouverait facilement à s'établir; il ne vit, lui, dans cette circonstance, qu'une chance de plus en sa faveur; il se fit recevoir dans la maison et parvint bientôt à se concilier avec adresse la bienveillance de la dame Hyermette et de la dame Rattaire, qui concoururent puissamment, lorsqu'il annonça ses intentions, à vaincre les répugnances du sieur Hyermette, dont la tendresse s'était alarmée à l'idée des dangers que le mariage pouvait avoir pour sa fille. Cette union qu'il hâta de tous ses vœux, dont il pressait la conclusion par ses instances, fut enfin arrêtée. Le mariage eut lieu le 5 mai 1831.

Le 3, le sieur Hyermette avait cessé de vivre; quelques jours après, le 12, la dame Rattaire le suivait dans la tombe; le 50 juin, la dame Hyermette succombait à son tour, comme son mari et sa belle-sœur, et après quelques heures d'une cruelle agonie, à un mal aussi terrible qu'imprévu.

Cette triple catastrophe, qui précipitait toute une famille dans le deuil et dans les larmes, excita une consternation générale. Le court intervalle qui avait séparé chacun de ces morts, leurs causes qu'on disait semblables, les circonstances dans lesquelles elles avaient lieu, préoccupèrent vivement tous les esprits: un cri d'indignation s'éleva contre Buchillot. On l'accusa hautement d'avoir hâté par le poison l'instant qui devait mettre à sa disposition toute la fortune à laquelle sa femme avait le droit de prétendre.

Ces bruits éveillèrent l'attention du ministère public; mais il crut devoir ajourner ses poursuites d'après les explications qu'il recueillit de l'un des membres de la famille; et ce ne fut que deux ans plus tard qu'eut lieu l'instruction dont il s'agit d'exposer en ce moment les résultats.

Avant d'entrer dans les détails des crimes nombreux qu'elle a révélés, et d'énumérer les charges qui s'élèvent contre l'accusé, il importe de jeter un coup d'œil rapide sur ses antécédents.

Buchillot est né à Saint-Pantaleon, département de Saône-et-Loire, le 9 janvier 1795. Son père, l'un des cultivateurs aisés de cette commune, lui fit faire ses études au collège d'Autun; et il parait que dès cette époque il manifesta des intentions vicieuses; du moins, tous ses contemporains de classe s'accordent-ils à dire qu'il passait parmi eux pour avoir commis plusieurs soustractions.

Plus tard, en 1808 ou 1809, un jeune homme d'Autun lui reprit publiquement dans la rue un chapeau qui lui avait été dérobé quelques jours auparavant dans un bal, sans qu'il essayât même de se justifier.

Le 2 janvier 1811, il s'enrôla volontairement dans le 15^e régiment de chasseurs à cheval, dont le dépôt était en garnison à Niort; et après un séjour d'une année dans cette ville, le 12 janvier 1812, il fut congédié pour infirmité. Cette infirmité, d'après son congé de réforme, consistait dans la perte de l'usage de la dernière phalange du pouce de la main droite, à la suite d'un coup de sabre qui avait divisé cet os, l'articulation et les tendons des muscles. Suivant lui, sa blessure serait le résultat d'un duel qui lui aurait été suscité par un de ses camarades jaloux de sa promotion au grade de fourrier. Si l'on en croit au contraire les bruits qui coururent lors de son retour à Autun, il se la serait faite lui-même pour obtenir sa réforme, et il aurait dû aux pressantes instances de ses parents de ne l'être pas incorporé pour cette cause dans un bataillon du train. Du reste, il parait certain que sa conduite pendant le peu de temps qu'il passa au service fut loin d'être irréprochable.

En quittant le dépôt du 15^e régiment de chasseurs, Buchillot fut placé comme surnuméraire dans le bureau du sieur Degort, alors receveur de l'enregistrement d'Autun, et l'instruction constate que pendant qu'il exerça cet emploi, il fut surpris un jour au moment où il volait une somme d'argent assez considérable dans le comptoir du sieur Mathis, limonadier, chez lequel il allait fréquemment; qu'accusé par celui-ci d'être l'auteur des nombreuses soustractions dont il s'était aperçu depuis quelque temps, il consentit, pour arrêter ses justes plaintes, à lui souscrire un billet de 90 francs, qui fut acquitté à son échéance, et que le sieur Degort enfin, qui avait eu lieu différentes fois de suspecter sa probité, saisit avec empressement cette occasion pour le renvoyer.

La procédure, on doit le faire remarquer, laisse de l'incertitude sur l'époque précise à laquelle ces faits auraient eu lieu; suivant les époux Mathise, ils se seraient passés, dans le courant du mois de mai 1816, et des certificats dont l'exactitude est attestée par ceux qui les ont fournis, établissent que dès 1814, Buchillot suivait à Paris des cours de médecine.

En 1815, à l'époque des cent jours, il fit partie, en qualité de lieutenant du quatrième bataillon des gardes nationales de Saône et Loire qui fut envoyé dans les environs de Belfort; il fut encore soupçonné alors de divers actes d'improbité, et l'opinion que ses compagnons d'armes concurrent de lui fut telle, que les ayant fait prier, en 1830, d'attester ses services dans la garde nationale, quelques-uns ne consentirent à signer le certificat qui leur était présenté, qu'après s'être assurés qu'il n'y était pas question de sa moralité; entr'autres le sieur Nicolas-Marie-Mercudon refusa de le faire à moins qu'on n'y énonçât qu'il était un mauvais sujet.

Après la dissolution du bataillon auquel il appartenait, il reprit, à ce qu'il parait le cours de ses études médicales, il est justifié du moins que de 1815 à 1820, il suivit à Paris les leçons des docteurs Marjolin, Roux, Fouquier, Richerand et Desormaux; dans cette période de cinq années, le 15 septembre 1817, il se fit recevoir officier de santé par le jury médical de la Côte-d'Or.

Buchillot dont les inclinations vicieuses n'avaient fait comme on l'a vu, que se développer avec l'âge, avait, pendant qu'il habitait encore Autun, conçu une vive passion pour l'épouse d'un homme qui occupait dans cette ville une position honorable; ses démarches près d'elle avaient

été couronnées de succès, l'union la plus intime s'était établie entre eux, et lorsqu'il alla à Paris, Jeanne Jouffroy quitta son mari et sa famille pour le suivre; elle devint depuis lors, jusqu'en 1830, sa compagne inséparable.

L'arrivée de cette femme à Paris imposa à l'accusé des besoins nouveaux auxquels ses ressources ne pouvaient suffire, et il eut recours, pour les satisfaire, aux moyens qu'il avait déjà si souvent employés. Le 7 juillet 1819, il se présenta chez un marchand de nouveautés de la rue Neuve-Saint-Roch, se dit militaire et chargé par son colonel de diverses emplettes pour lesquelles il avait reçu 500 francs. On lui délivra des étoffes pour 290 francs, mais lorsqu'il s'agit de payer, il annonça qu'il avait laissé les fonds dans sa demeure, placée de la Sorbonne, et demanda qu'on le fit accompagner par quelqu'un à qui il les remettrait. Un commis monta avec lui dans un cabriolet de place; lorsqu'ils furent arrivés dans la rue de la Bibliothèque, il prit les marchandises et pria son compagnon de l'attendre un instant pendant qu'il irait les porter à un ami du colonel qui allait partir; le jeune commis y consentit mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il était la dupe d'une friponnerie et que l'officieux commissionnaire s'était évadé.

Une plainte fut déposée immédiatement entre les mains du commissaire de police, et le jeune homme qui s'était laissé si facilement tromper se livra aux recherches les plus actives pour découvrir l'individu qui avait abusé de sa confiance. Trois jours après il aperçut Buchillot dans une des rues de Paris donnant le bras à une femme; celui-ci aussitôt qu'il le reconnut voulut prendre la fuite, mais il se mit à sa poursuite, l'atteignit, et la garde s'en empara malgré ses prières et ses protestations d'innocence. Une visite eut lieu immédiatement au domicile de l'accusé, rue de la Juiverie, on y trouva les marchandises encore intactes, et en outre deux sommes d'argent, l'une de 150 francs, touchée le 9, et une autre un peu plus forte en pièces d'or; il prétendit qu'il avait toujours eu l'intention de payer et qu'il n'avait échappé au commis que parce que son argent n'était pas prêt. A l'appui de ses dires il montra un lettre datée du 8 qu'il portait sur lui, et par laquelle il priait le négociant de la rue Neuve-Saint-Roch de recevoir ses excuses et de se rendre au plutôt chez lui pour y toucher ce qui lui était dû; il n'avait pas trouvé un moment, disait-il, depuis le 8 pour la jeter à la poste. Cette ruse adroite n'obtint pas les résultats que Buchillot s'en était promis, et il fut conduit devant le Tribunal correctionnel de la Seine; sa jeunesse lui mérita toutefois l'indulgence de ses juges qui ne le condamnèrent, par jugement du 3 octobre de la même année, qu'à un mois d'emprisonnement, et 50 francs d'amende. Jeanne Jouffroy, disait, il y a quelques années à un témoin entendu dans l'instruction, qu'à cette époque il apportait journallement dans leur domicile une foule d'objets dont elle ignorait l'origine.

En 1820, Buchillot quitta Paris pour aller se fixer avec cette femme à Dijon où il voulait exercer la profession de médecin. L'année suivante, les cours de l'école de médecine qui y étaient établis furent suspendus, et soit qu'il entrevit dans cet événement l'occasion de se créer de nouvelles ressources, soit qu'il voulut se donner quelque considération, il adressa, le 9 février 1821, à la commission de l'instruction publique une demande qu'il eut l'art de faire interpréter favorablement par le recteur de l'académie, et par laquelle après avoir exposé *fiussumet que depuis 1810 à 1819 exclusivement*, il avait suivi la faculté de médecine du Paris et avait professé pendant trois ans dans cette ville l'anatomie et la physique, il sollicitait l'autorisation d'avoir les mêmes cours dans sa nouvelle résidence. Le 12 mars il reçut l'avis que cette autorisation lui était provisoirement accordée jusqu'à la reprise de ceux de l'école; mais presque aussitôt, le 11 avril, avant qu'il n'eût commencé ses leçons, il fut informé qu'elle avait cessé d'avoir son effet.

C'est de cette même ville qu'au mois de novembre suivant il fit parvenir au ministère de l'instruction publique une autre pétition dans le but d'être autorisé à se rendre à Barcelonne, pour partager la gloire et les dangers de ceux de ses confrères qui y avaient été envoyés pour étudier la fièvre jaune. Cette demande, que sa tardivité ne permettait pas d'accueillir, lui valut toutefois des éloges et des encouragements de la part du ministère. Mais au moment où Buchillot cherchait ainsi à se créer des titres à la faveur et à l'estime, de nouveaux méfaits appelaient encore sur lui l'attention de la justice. Le 24 novembre, plusieurs personnes arrêtées devant la boutique d'un sieur Niquet, marchand de cristaux, venu de Paris à la foire de Dijon, le virent cacher avec soin sous ses vêtements deux vases de porcelaine dont il s'était successivement emparés; elles l'arrêtèrent au moment où il se disposait à s'éloigner, et le forcèrent à les restituer. Il obtint de ce marchand, que ses affaires rappelaient chez lui, la promesse du secret; mais le sieur Niquet fils, qui ne s'était pas engagé au silence, raconta à qui voulut l'entendre les détails de cette affaire. Elle parvint ainsi à la connaissance de la police.

Le 26, un procès-verbal fut dressé et déposé entre les mains du procureur roi; Buchillot conçut d'abord le projet de résister avec audace à l'orage, et le 28, il adressa à ce magistrat une plainte en diffamation contre Niquet fils, qui l'avait dit-il calomnié d'une manière infâme; il n'osa pas attendre, cependant, le résultat des poursuites qu'il sollicitait avec tant d'instances. Le lendemain, il avait quitté Dijon, une procédure fut dirigée contre lui à l'occasion de ce vol, et le 22 mars 1822, il fut condamné par défaut, par le Tribunal correctionnel, à cinq ans de prison, 100 fr. d'amende, à demeurer pendant cinq autres années, sous la surveillance de la haute police et à l'interdiction, pendant le même temps, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

On aura l'occasion de rappeler plus tard qu'elles furent les suites de ce jugement.

Buchillot, pour échapper à une condamnation qu'il jugeait imminente, s'était décidé à s'expatrier; il gagna la Suisse et fixa son domicile à Fribourg avec Jeanne Jouffroy, qu'il y fit passer, de même qu'à Dijon, pour sa femme; à peine arrivé dans cette ville, il présenta, au Conseil-d'Etat du canton, une supplique dans laquelle il exposait que *bien que gradué docteur en médecine et en chirurgie à l'Université de Paris, il ne voulait pas se retrancher derrière un parchemin pour*

exercer sa profession, et demandait à subir préalablement un examen devant le Conseil de santé. Cet examen eut lieu le 25 janvier 1822. Le Conseil-d'Etat lui accorda une patente de chirurgien et de médecin.

Son séjour à Fribourg qui fut de quatre années environ ne fut marqué par aucun événement particulier; sa concubine y accoucha cependant, le 28 janvier 1823, d'un enfant qui fut présenté à l'état civil sous le nom et prénom de Sébastien-Louis Buchillot, fils légitime d'Antoine Buchillot et de Jeanne Jouffroy, son épouse. L'acte de naissance constate qu'ils possèdent l'impudence jusqu'à lui désigner pour parrain le mari de cette femme adultère.

Dans les premiers mois de 1825, plusieurs lettres anonymes furent adressées à la police centrale, accusèrent Buchillot d'avoir démolé une femme et corrompu plusieurs jeunes personnes. On avait conçu d'un autre côté des soupçons sur la légitimité de ses liaisons avec Jeanne Jouffroy. Ces circonstances déterminèrent le directeur de la police à demander à France, par l'intermédiaire de la légation, des renseignements qui eurent pour résultat de déterminer le gouvernement à leur retirer à l'un et à l'autre leur tolérance, et à les expulser du canton.

Buchillot, contraint de rentrer en France, forma d'abord le projet de s'établir à Héricourt, commune du département de la Haute-Saône, où il avait séjourné pendant quelque temps en 1815, lors qu'il faisait partie du 4^e bataillon de Saône-et-Loire; mais il comprit bientôt que les souvenirs peu honorables qu'il y avait laissés dès cette époque, ne lui permettraient pas de prétendre à la confiance des habitants; il n'y resta que quelques jours et se partit pour se rendre à Giromagny, département du Haut-Rhin, où il arriva au mois d'Avril; il fut d'abord mieux accueilli dans cette commune, qu'il n'y avait alors aucun médecin dans tout le canton; il se fit recevoir avec peine dans les principales maisons, et les succès qu'il obtint tarda pas à obtenir le décideurent à se présenter devant le Jury médical du département, qui lui délivra, le 5 septembre de la même année, un nouveau diplôme d'officier de santé.

A Giromagny comme partout où il avait résidé précédemment, sa conduite devait exciter les plus graves soupçons. Les vols s'y multipliaient avec rapidité, de même que dans les environs; journallement on s'apercevait dans les maisons qu'il fréquentait de la disparition de quelque objet; l'acquisition qu'il fit enfin, en 1826, d'une maison isolée près de Belfort, et dans laquelle on sut qu'il se rendait fréquemment pendant la nuit, acheva de le rendre suspect. Tel était à son égard l'état de l'opinion publique, lorsqu'une dernière circonstance vint changer tous les doutes en certitude.

Le 6 novembre 1826, il se rendit à la foire à Belfort, et descendit dans cette ville à l'hôtel de l'ancienne poste, tenue par un sieur Dauphin. A la fin du diner, et lorsque déjà il avait quitté la salle, un voyageur qui avait mangé comme lui à la table commune s'aperçut que son chapeau avait disparu; il le réclama partout, mais inutilement; toutes les recherches auxquelles on s'était livré pour le retrouver étaient restées sans succès, lorsqu'à peu près dans le même instant un domestique de l'hôtel vit Buchillot traverser la cour d'un café voisin un chapeau sur sa tête, entrer dans un hallier qui s'y trouvait, et en sortir ensuite la tête nue. Il conçut des soupçons, courut dans ce hallier, y découvrit un chapeau qu'il rapporta, et que le voyageur reconnut pour le sien. Le sieur Dauphin voulant compléter sa conviction, alla sur-le-champ au café où Buchillot était entré; il surveilla ses démarches, et le soir, lorsque celui-ci se retira, il le suivit avec précaution et le vit s'introduire dans le hallier, où il l'entendit remuer plusieurs planches. Ce vol, du reste, ne fut pas le seul qui eut lieu ce jour là à l'hôtel de l'ancienne poste; on y prit également cinq fourchettes unies en argent. Le sieur Dauphin et les personnes de sa maison parlèrent à ce qu'il parait de la soustraction du chapeau.

Buchillot en fut averti, et quelques jours après, il annonça tout-à-coup que des affaires urgentes l'appelaient en Suisse, et qu'il resterait pendant plusieurs mois; il fit partir sa malle par les voitures publiques, avec une adresse autre que la sienne et disparut.

Les imputations dont il était l'objet, tant à Giromagny qu'à Belfort, parvinrent à la connaissance du ministère public, qui prescrivit des recherches; un procès-verbal fut dressé le 27 décembre, relativement aux vols commis le 6 novembre chez le sieur Dauphin; une instruction en fut requise, et elle était à peine commencée, lorsque le 25 janvier 1827, Buchillot reparut à Belfort; il fut arrêté à l'instant, et dans un interrogatoire qu'il subit le même jour, il dit qu'il était possible qu'on l'eût aperçu le 6 novembre, dans la cour du café Strelz, avec son chapeau; mais qu'il était faux qu'il eût soustrait celui du voyageur; de même que les couverts d'argent, et qu'il avait tout lieu de croire que ces vols avaient été commis par un nommé Bock, voiturier, qui s'était trouvé le même jour et en même temps que lui à l'hôtel de l'ancienne poste.

Au nombre des objets qu'on soupçonnait Buchillot d'avoir volés à Giromagny, se trouvait une quantité considérable de linge de table qui avait successivement disparu dans diverses maisons, à la suite des repas auxquels il avait été prié. On avait appris qu'à différentes reprises, il en avait apporté de semblable dans la maison qu'il possédait près de Belfort, et l'on résolut d'y faire des recherches; elles furent sans résultat, mais on découvrit dans la malle qu'il avait ramenée de son dernier voyage en Suisse, divers papiers dont l'un méritait de fixer l'attention un moment.

Ce papier est une triple déclaration, émanée d'un sieur Charles Steiner, domicilié à Lauzanne, de sa femme et d'un sieur Favre, aubergiste dans la même ville, et dont les signatures sont légalisées à la date du 7 janvier 1827, par le juge-de-peace du cercle de Lauzanne; dans cette pièce, ils attestent les dix premiers, qu'un Français qui leur avait dit se nommer Dubois et qui s'était présenté ailleurs sous le nom de Dullin, marchand à Paris, a logé chez eux depuis le 27 décembre 1826, jusqu'au 1^{er} janvier suivant; que pendant son séjour, il leur a fait voir des couverts unis en argent, qu'il disait avoir échangés avec des juifs contre de la toile, lors de la dernière foire de Belfort, qu'enfin, ce même individu dont ils déta-

lent le signalement, leur a volé, à l'aide d'effraction, dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, une bourse qui contenait quarante-neuf pièces d'or au cours de divers royaumes.

Le sieur Favre déclare de son côté que ce même homme lui a volé le 2 janvier, dans la soirée, deux cuillers à café et trois cuillers ordinaires en argent.

Buchillot, lors des poursuites dirigées contre lui à Belfort ne fut pas questionné sur le but et les causes de la possession de cette pièce extraordinaire, ce n'est que dans le cours de la procédure dont il est dans ce moment l'objet, qu'on lui a fait à ce sujet des interpellations; voici comment il a répondu: il prétend qu'il s'était rendu à Fribourg en 1826 pour opérer le recouvrement des sommes qui lui étaient encore dues, qu'il en partit le 24 décembre 1826, et qu'il arriva le même jour à Lauzanne, où il resta trois semaines environ; que pendant son séjour dans cette ville il entendit parler de quelques vols qui y furent commis, et crut reconnaître dans le signalement de l'individu soupçonné d'en être l'auteur, celui d'un nommé Bock, d'Autun, qui avait passé précédemment deux jours à Giromagny, et qui, à ses yeux, était capable de ces crimes; qu'ayant reçu dans le même temps une lettre de Giromagny, qui l'informait que ce qui avait eu lieu chez le sieur Dauphin, à Belfort, au sujet du chapeau d'un voyageur, avait fourni à la malveillance l'occasion de lui imputer deux vols commis récemment, il avait à cœur de prouver son innocence à son retour chez lui, et que pour y parvenir il avait demandé aux personnes volées, à Lauzanne, une attestation des faits, vols, et signalement du voleur. Enfin, que pour donner plus d'authenticité à cette pièce, il avait fait légaliser les signatures.

On ne s'arrêtera pas à discuter la vérité de ces explications, il suffira, pour les faire apprécier à leur juste valeur, d'indiquer qu'il résulte des renseignements recueillis récemment sur ces faits, par le préfet du district de Lauzanne, près des époux Steiner, que l'individu qui commit un vol à leur préjudice dans la nuit du 31 décembre 1826 au 1^{er} janvier 1827, arriva chez eux accompagné d'une femme et d'un enfant de l'âge de 7 ans environ; qu'ils quittèrent trois jours après sous le prétexte d'aller à Genève; que le jour qui suivit le vol, un autre individu qui se disait médecin et chirurgien, se présenta dans leur domicile; leur annonça qu'il était le frère de la concubine du prétendu Dubois, qu'il se nommait Dufflon, et était négociant à Lyon, il ajouta qu'il était à leur poursuite, et prit la note des objets volés en promettant de redoubler de zèle pour les atteindre; qu'on ne tarda pas enfin à soupçonner que cet homme était un complice, qui avait voulu s'assurer de l'exactitude du partage des objets volés.

Buchillot, ensuite de l'instruction dirigée contre lui à Belfort, fut traduit, le 25 février 1827, devant le Tribunal correctionnel de cet arrondissement. Des divers vols qui lui étaient imputés, un vol, celui du chapeau, parut justifié et il fut condamné, en conséquence, à un an et un jour de emprisonnement, 50 fr. d'amende et à demeurer pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police de l'Etat; il interjeta appel de cette décision et fut acquitté, par arrêt de la Cour de Colmar du 9 mars suivant. Quelque temps après, on découvrit dans un canal près de la maison qui lui appartenait, aux environs de Belfort, une caisse à son adresse renfermant trente ou quarante serviettes de diverses dimensions et revêtues de marques différentes, qui furent toutes rendues à des personnes de Giromagny, auxquelles elles appartenaient.

Dans le cours de ces poursuites, on avait appris que le 22 mars 1825, il avait été condamné par défaut, à Dijon, à cinq années de prison, pour vol, et immédiatement après l'acquiescement du 9 mars 1827, il fut transféré dans cette ville pour subir la peine qu'il avait encourue. A son arrivée il forma opposition au jugement et en fut débouté par arrêt du 20 avril, il interjeta appel devant la Cour de Dijon, qui, par un premier arrêt, déclara la signification du jugement de 1822 nulle et non avenue, et le condamna le 27 juin à cinq ans d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende; il se pourvut en cassation contre cet arrêt, qui fut annulé le 31 août 1827, par la Cour suprême, sur le motif que la prescription avait éteint l'action publique aux termes des art. 636 et 638 du Code d'instruction criminelle.

L'accusé, après avoir recouvré sa liberté par suite de cette décision, alla rejoindre Jeanne Jouffroy à Châlons-sur-Saône; il fit ensuite divers voyages et fut s'établir au mois d'avril 1828 à Villefranche département du Rhône, où cette femme le rejoignit au mois de mai suivant.

Le 28 octobre 1829, elle accoucha d'une fille dont la naissance ne fut pas déclarée à l'officier de l'état civil, mais qui fut baptisée cependant sous le titre d'enfant légitime d'Antoine Buchillot et de Jeanne Jouffroy.

(La suite à demain.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Charles Boerph, gérant du *Courrier du Bas-Rhin*, et M. Gallet, avocat à la Cour royale de Colmar, auteur d'un article inculpe, relatif à la réforme électorale, ont comparu, le 30 mai, devant la Cour d'assises du Bas-Rhin, seant à Strasbourg. Ils ont été acquittés.

— La Cour de cassation avait successivement annulé deux arrêts de la Cour royale de Lyon et de la Cour royale de Dijon, rendus en faveur du curé de Tarare, prévenu de contravention aux lois sur l'instruction publique, en tenant, pour ses enfants de chœur, un établissement dit de *manécanterie*.

La Cour royale de Dijon avait à prononcer définitivement sur cette question. Toutes les chambres réunies se sont prononcées en faveur du curé de Tarare. Cet arrêt est désormais inattaquable devant la Cour de cassation, et

l'interprétation de la législation en cette matière ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.

— On nous écrit de Lyon :

• L'instruction relative à l'insurrection d'avril, se poursuit toujours avec activité, sans qu'on puisse encore en assigner précisément le terme. Il paraît certain que l'insurrection armée n'avait d'autres chefs que des maîtres d'école, des clercs, des huissiers, ce qui annonce dans quel but, dans quel esprit elle était faite.

PARIS, 3 JUIN.

— La commission des mises en liberté de la Cour des pairs s'assemblera cette semaine pour décider s'il y a lieu à suivre contre divers prévenus, notamment contre M. Germain Sarrut, et autres rédacteurs du journal *la Tribune*.

— MM. Roussigné, Jourdain et Labour, nommés vice-président, juge d'instruction et juge-suppléant au Tribunal de première instance de Paris, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale, du 2 juin.

A la même audience, M. le premier président Séguier a procédé, comme délégué par M. le grand chancelier, à la réception de M. Delapalme, avocat-général, en qualité de chevalier de la Légion-d'Honneur.

— M. André Lombard, juré, condamné hier, pour absence, à 500 fr. d'amende, s'est présenté ce matin aux pieds de la Cour, et a affirmé avoir été retenu auprès de sa mère, dangereusement malade. La Cour, appréciant cette excuse, a relevé M. André Lombard de l'amende prononcée contre lui.

— Un propriétaire vient porter plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, de voies de faits dont s'est rendu coupable, envers lui, son ex-portier, qui est assis sur le banc des prévenus. « Il était sept heures environ, dit le témoin, nous finissions de dîner en famille, lorsque j'entendis du bruit dans mon vestibule; bientôt même je m'entendis appeler distinctement par un locataire, qui me suppliait de venir au secours de ma nouvelle portière, que le prévenu frappait vigoureusement, quoiqu'elle fut enceinte, parce qu'elle s'apposait à ce qu'il entrât dans la maison: je pris naturellement fait et cause pour ma portière, et j'engageai le prévenu à se retirer. Il n'en voulut rien faire, ajoutant que nous serions un certain que nous ne lui ferions pas peur; mon fils et moi alors qui voulions en finir, nous poussâmes doucement cet homme dans la rue. Alors, ce ne fut plus un homme mais un lion, il se jeta sur moi, m'empoigna par le collet de ma robe de chambre, et me fit tomber à la renverse dans le ruisseau; mon fils voulut me venger, naturellement. Le prévenu fut afin obligé de prendre la fuite, mais bientôt revenant à la charge et remarquant ma femme dans un groupe formé devant la maison, il courut sur elle et lui assena deux coups de poing sur la tête. Le prévenu était ivre en ce moment, et au reste son caractère a toujours été très violent et très insolent. »

Le prévenu, avec vivacité: Monsieur, en a menti. (Sensation.)

M. le président, au prévenu: Je vous engage à parler avec plus de modération.

Le prévenu: C'est plus fort que moi, monsieur, c'est dans mon sang. (On rit.)

M. le président: Prenez y garde, car si vous continuez sur ce ton, le Tribunal serait obligé de vous punir notwithstanding votre sang.

La femme du propriétaire vient confirmer la déposition de son mari en ce qui la concerne.

Un autre témoin déclare que c'est lui qui a prévenu le propriétaire, parce qu'il avait vu l'ex-portier frapper la nouvelle portière.

M. le président, au prévenu: qu'avez-vous à opposer à ces dépositions.

Le prévenu: Rien, puisqu'il ne m'a pas été possible, faute de moyens, de faire citer des témoins à décharge; et cependant il est assez dur de voir obscurcir mon moral sans pouvoir me disculper.

M. le président: Arguez-vous de mensonge les témoins que vous venez d'entendre.

Le prévenu: Non, il y a du vrai là dedans, et je disconviens l'avoir frappé, mais si j'ai été frappé moi-même le premier: alors, ça change de rôle, sans cela, ce serait trop drôle, que ça soit les battus qui paieraient l'amende; mais malheureusement, j'ai pas l'argent pour faire assigner mes témoins.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et le Tribunal condamne l'ex-portier à 15 jours de prison.

Où est ce qu'on eu appelle, s'il vous plaît, Messieurs: mais, bah! dit-il, en se retirant: faudrait encore des moyens pour cela, et je n'ai pas le sou!

— Si bien, mon président, dit un charbonnier en s'approchant du Tribunal, que je m'en revenais tranquillement après avoir bu ma petite chopine, chacun son écot, comme on dit, le vin n'est pas cher. Pour lors, ce particulier me rencontre pour mon malheur, et commence à me chercher dispute; et à l'occasion de quoi, s'il vous plaît, à l'occasion de mon chapeau. Il me dit comme ça: tient c'est l'autre avec son chapeau à la Henri IV! Moi je ne lui réponds rien: il recommence encore; c'est l'autre avec son chapeau à la Henri IV! Moi, ça m'ennuie, et je lui réponds: qu'il soit à la Henri IV ou à la Henri V, qu'est-ce que ça me fait et à toi z'aussi, passe ton chemin, la rue est assez large. Là-dessus d'autres propos, et puis après des coups: il n'était pas le plus fort, et ça n'est pas étonnant, car il était bien bu: ça n'a pas empêché qu'il m'a allongé un bon coup de couteau. Alors comme nous criions naturellement, mon épouse arrive sur le champ de bataille et me prête main-forte comme de juste et de raison, quoique je n'en eusse pas besoin: alors elle a reçu des coups sur la figure très malgré moi; et après nous

nous sommes en allés chacun chez nous, c'est-à-dire après qu'on a eu arrêté le provocateur.

La femme du plaignant se présente à son tour: M. le président lui demande, selon l'usage, de dire la vérité, rien que la vérité.

Le témoin, montrant son nez encore assez notablement endommagé: La vérité! je la porte sur mon nez (on rit); voilà les marques de la gentillesse du coupable; et sa déposition est conforme à la dernière partie de celle de son mari.

Le prévenu: Ah! ben c'est bon: je ne me rappelle de rien: tout ce que je sais, c'est que j'ai été furieusement moulu par ces deux personnages, et que sans les femmes de la Pologne, ils m'auraient mis en morceau.

Le plaignant: Joliment, j'en avais assez avec mon coup de couteau.

Le prévenu: Ça n'empêche pas que je dois la vie aux femmes de la Pologne, je voudrais les faire venir toutes ici les femmes de la Pologne.

En attendant, le Tribunal a condamné le charbonnier à six mois de prison.

— Il est peu de condamnés graciés ou libérés qui n'aient tôt ou tard fait parler d'eux. C'est ce qui arrive à Hippolyte Raynal, dont la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 28 avril 1850 a annoncé le procès en Cour d'assises. On se rappelle que ce jeune poète, accusé de vol, appela comme témoin à décharge notre chansonnier national Beranger, qui s'exprima ainsi sur son compte: « C'est un de ces hommes nés pour être l'ornement et non l'effroi de la société. » Mais si Hippolyte Raynal réparait sur la scène du monde, c'est d'une manière honorable. Il publiera dans peu de jours, sous le titre de *Malheur et Poésie*, ses mémoires et le récit de la pente insensible qui l'avait conduit à une affaire aussi fâcheuse.

— Le commis d'une maison de banque étant parvenu à soustraire une somme considérable à son patron, a voulu trancher du grand seigneur et entretenir une actrice. C'est sur une ex-débutante du théâtre du Palais-Royal qu'il a jeté son dévolu. Pour mieux séduire l'innocence de la belle ingénue, le jeune commis s'est prétendu fort riche et fils du prince Borghèse, et par conséquent neveu de Napoléon.

Avec de tels avantages, on ne peut raisonnablement pas aller en fiacre ni en omnibus. La bourse du banquier lui fournit le moyen d'acheter landau, chevaux, calèche et tilbury. Tous les matins il se fait admirer, avec sa jolie compagne, dans les avenues du bois de Boulogne. Le vendredi, comme il n'y a pas foule à Montmorency, les deux amans vont y faire des parties à l'âne, et le soir on revient occuper une loge à l'Opéra.

Cependant le jeune prince improvisé était d'assez bonne composition; la popularité lui convenait par dessus toute chose, et dans plus d'un cabaret il rendait ses hommages à Bacchus. C'est ce qui l'a fait découvrir. Hier le faux prince de Borghèse a été arrêté, par les soins de M. Masson, commissaire de police, dans la maison Tonelier, barrière du Maine, au milieu des galopades d'un bal d'ouvriers, qu'il n'avait sans doute pas conviés pour ajouter à l'éclat de sa cour.

— Les voleurs ont aussi leur police: leur rendez-vous est depuis quelque temps au Jardin des Plantes. Ces jours derniers il étaient en force. Les dignes chefs qui les commandent viennent d'être conduits à la préfecture de police. L'un d'eux se nomme Philibert, sans doute le *mauvais sujet*, et l'autre Mimi Leprenet, se disant le roi des *tireurs des montres et des tabatières*. Ce dernier après avoir passé six mois en prison comme prévenu de complicité dans le vol considérable fait à Belleville et acquitté, il y a un mois par la Cour d'assises, a recommencé dès le lendemain de sa sortie, son industrie de tous les jours.

— Tout Paris connaît la maison d'institution de M. Muron, rue de la Pépinière, où beaucoup de personnages opulents et de fonctionnaires publics font élever leurs enfants. Cette maison a été, depuis la fin de l'année 1852, l'objet d'une surveillance toute particulière dans le personnel des gens qui la composent. On sait en effet qu'à cette époque, des centaines de couverts d'argent et des des timbales y furent volés sans aucune effraction. La valeur intrinsèque s'élevait de 8 à 10,000 francs, et toute cette argenterie fondue dans un repaire aux Champs-Élysées, fut convertie en lingots, ce qui rendait presque impossible la découverte des voleurs. Toutefois les soupçons planaient sur quelques personnes attachées à la maison, et ce qui donnait plus de vraisemblance à cette version, c'étaient les divers autres larcins remarqués encore depuis la première soustraction.

Or, la police redoubla de zèle pour s'emparer des auteurs, et elle parvint enfin à les saisir. Ils sont au nombre de quatre. Deux sont connus pour voleurs de profession et se nomment Liékins et Richard. Le sieur Guerin, professeur attaché à la maison de M. Muron, est au nombre des personnes arrêtées. M. d'Herbelot, juge-d'instruction est chargé de l'affaire.

— Morgan, ouvrier chapelier à Londres, a été traduit devant le lord-maire à l'Hôtel-de-Ville, sur la dénonciation d'une jeune fille, Mary Neele, qui lui attribuait la paternité d'un gros garçon âgé d'un ou deux mois. Mary Neele convenait que ce n'était pas sa première faiblesse, et qu'elle avait déjà eu, de son commerce avec une autre personne, un enfant qui était mort.

« Preuve que je ne suis pas plus le père de l'un que l'autre! » s'est écrié Morgan.

« Ce qui est sûr et certain, a continué Mary Neele, c'est que, malgré les sermons que je m'étais faits à moi-même de ne plus me laisser séduire, M. Morgan que voilà a abusé de ma simplicité. Voyant que les sonnettes qu'il me débitait produisaient peu d'effet, il a eu recours à un moyen atroce (Mouvement dans l'auditoire): il m'a fait boire, moitié de gré, moitié de force, un, deux et peut-être trois verres d'eau-de-vie brûlée toute flambante. Vous pouvez savoir, Mylord, par expérience que l'eau-

de-vie brûlée c'est plus fort que nous. Aussi les suites en ont été désastreuses : vous les voyez dans l'enfant que j'ai entre mes bras. Ce monstre ne veut pas le reconnaître, et me reproche ma première faiblesse comme une preuve que j'ai pu écouter les propos d'autres hommes.... Voyez si mon pauvre enfant ne lui ressemble pas ; il a comme lui un oeil éraillé, un gros nez épaté : c'est tout son portrait.

Morgan : Tout ce que je dois dire, c'est que je n'ai jamais eu la moindre relation avec Mademoiselle, ni surtout avec son enfant. Il y a ici dans la compagnie deux dames qui peuvent servir de témoins comme quoi Mary Neele ne se laisse pas facilement étourdir par un, deux ou même trois verres d'eau-de-vie brûlée.

Deux femmes s'avancent et crient à la fois que Mary Neele est connue dans tout le quartier comme faisant la contrebande.

Le lord-maire, à l'une des femmes : Il paraît que vous en parlez savamment. Si j'ai bonne mémoire, vous avez déjà été dénoncée comme tenant chez vous un dépôt de marchandises introduites en fraude.

La commère : Ah ! mylord, comment peut-on dire ces choses-là ? je n'ai chez moi de marchandises d'aucune espèce, ni bonnes ni mauvaises ; je vis honnêtement de mon revenu, à ne rien faire.

Le lord-maire : Votre maison est signalée comme une de celles qui sont ouvertes à tous allans et venans.

La commère : Dites plutôt que c'est la voisine Mary Neele qui fait ce commerce-là. Je lui disais encore l'autre jour que Morgan était bien simple de la fréquenter lorsqu'elle recevait tant de monde.

Le lord-maire : Ce témoignage, maladroitement officieux, fournit la preuve que ne m'aurait peut-être pas donnée la seule déclaration de la plaignante. Il est évident qu'il y a eu des liaisons entre Morgan et Mary Neele.

Morgan : S'il faut absolument que je sois le père de l'enfant, au moins, mylord maire, tâchez que je ne paie

pas de mois de nourrice trop forts ; un shelling par semaine, c'est tout ce que je puis faire pour un enfant qui n'est pas de moi.

Le lord-maire : Vous paierez les frais d'accouchement et trois shellings par semaine, pour la nourriture de votre enfant.

Morgan : Ah ! si jamais on me rattrape à en conter à des filles ! J'aimerais mieux aller vivre chez les Turcs, et même chez les Français, où l'on dit que les lois sont beaucoup plus justes pour la jeunesse de mon sexe.

— Le bureau de police de Lambeth-Street a reçu de nouvelles informations au sujet de l'extorsion de signatures à l'aide de violences envers M. Gee, solliciteur en Cour de chancellerie.

Le sieur Lea, inspecteur de police, a remis à M. Hardwick, premier magistrat, des révélations écrites, rédigées par un prisonnier de Cold-Bath-Fields, lequel paraît avoir joué, à l'égard de l'accusé John Edwards, dit l'aveugle, le rôle de mouton, pour nous servir de l'expression consacrée dans nos prisons françaises.

C'était en effet à Cold-Bath-Fields, que John Edwards était détenu avant sa translation à Newgate. Touché de la commiseration et des bons procédés que lui témoignait un compagnon d'infortune, il s'est expliqué à cœur ouvert. Il accuse hautement ses co-prévenus Weedon et Laccassegne, d'avoir, par peur ou par corruption, laissé évader M. Gee du caveau où on l'avait enchaîné et enfermé.

Comment croire, a dit Edwards, que M. Gee, à moitié mort de frayeur, ait pu se débarrasser, sans faire de bruit, d'une chaîne serrée solidement autour de son corps, retenue pas de gros cadenas, et surtout de liens qui lui garrottaient les bras et les jambes ? Est-il concevable que les gardiens de M. Gee se soient mis tranquillement à diner, et que M. Gee les ait aperçus dans la salle à manger, sans être vu lui-même ? Cela prouve, a-t-il ajouté en se lamentant, que je suis trahi et vendu.

John Edwards a aussi consulté l'autre prisonnier sur

un moyen qui lui semblait victorieux pour sortir d'affaire. En Angleterre, la contrainte par corps s'exerce avec une étonnante facilité ; il suffit pour l'obtenir d'être porteur d'un titre, sauf à payer d'énormes dommages-intérêts par jour et même par heure de détention, si ce titre ne se trouve pas valable. Il voulait, en conséquence, charger un officier ministériel de faire arrêter M. Gee en vertu de la traite de 800 liv. sterl. par lui souscrite. Par ce moyen, M. Gee ne pourrait comparaître devant le bureau de police de Lambeth-Street, et il se trouverait débarrassé d'un témoin redoutable.

Le prisonnier-mouton, quelque peu jurisconsulte, a répondu que cet expédient aggraverait l'affaire bien loin de l'atténuer ; il lui a paru que le titre attaqué pour cause de violence n'était guère susceptible d'une exécution immédiate, et d'ailleurs M. Gee, même en état d'arrestation, pourrait être amené au bureau de police pour faire sa déclaration. John Edwards s'est rendu à l'évidence de ce raisonnement.

M. Hardwick a ordonné que ce nouveau document serait transmis aux magistrats supérieurs chargés de continuer la procédure.

— Nous recommandons à nos lecteurs la 5^e édition du Code de la Voirie administrative et municipale. (Voir aux Annonces.)

— La 1^{re} livraison du Bulletin annoté des lois, publié à la librairie normale de Paul Dupont, vient de paraître. Nous nous plaignons à reconnaître la manière large et consciencieuse dont toutes les promesses contenues dans le prospectus et dans une première annonce ont été remplies. Logique et clarté dans l'exécution du travail, annotations nombreuses et précises, soin typographique, tout concourt à promettre une bonne édition, une édition d'autant plus précieuse que son bon marché la met à la portée des fortunes les plus humbles. Nous nous réservons au reste d'en rendre compte, avec plus de détails dans un article spécial : de semblables publications méritent un examen sérieux. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

LA PREMIERE LIVRAISON EST EN VENTE.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES DU ROYAUME.

DEPUIS LE MOIS DE JUIN 1789 JUSQU'AU MOIS D'AOUT 1830.

16 vol. in-8°, mis en ordre par M. LEPEC, avocat à la Cour royale de Paris, accompagné de Notices par MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT ;

ET PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION ET SOUS LE PATRONAGE DE cent Pairs de France et Députés.

Cette livraison contient les lois publiées de juin 1789 à août 1830 (n° 1 à 255), — 617 renvois à des lois, ordonnances ou décrets, — 589 citations d'arrêts des Cours royales, de cassation, du Conseil-d'Etat, etc., etc. — Aucune publication du même genre n'offre un travail plus complet et des annotations plus nombreuses. — Aucune n'est aussi bon marché. — Aucune ne lui est égale pour l'exécution typographique.

LE BULLETIN ANNOTÉ NE FORMERA QUE SEIZE VOLUMES.

Il ne coûtera que QUATRE-VINGTS FRANCS. Prix de chaque livraison : 2 fr. 50 c. ; par la poste, 3 fr. 25 c. Les volumes détériorés seront remplacés au prix de souscription.

On souscrit, à Paris, à la Librairie normale d'éducation de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 55, hôtel des Fermes ; dans les Départemens, chez MM. les correspondans de la Librairie normale.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Froger Deschesnes aîné et son collègue, notaires à Paris, le trente mai mil huit cent trente-quatre.

Il a été formé entre M. PIERRE-FRANÇOIS POTEL, marchand de comestibles, et M^{me} LOUISE-ROSA QUENESCOURT, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, boulevard des Italiens, n° 21, et M. CLAUDE CHABOT, ex-employé dans la maison du Roi, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 126, une société en nom collectif sous la raison POTEL et CHABOT, pour l'exploitation du commerce de comestibles, notamment de deux établissements sis à Paris, boulevard des Italiens, n. 21, et rue Montmartre, n. 154 ; ce dernier devant être transféré, au premier juillet prochain, rue Neuve-Vivienne, n. 28, dans lesquels établissements a été fixé le siège de ladite société.

La durée de la société est illimitée, et a commencé le premier juin mil huit cent trente-quatre. La dissolution n'en peut être demandée qu'en prévenant six mois à l'avance.

La signature sociale appartient à chacun desdits sieurs POTEL et CHABOT séparément, pour toutes opérations au comptant ; mais pour tous engagements, en l'ossement d'effets et billets, la signature sociale ne peut être employée par MM. POTEL et CHABOT que collectivement, et non séparément.

M. et M^{me} POTEL ont mis en société lesdits deux établissements, avec leur matériel, évalués 40,000 fr. ; les vins et marchandises évalués 42,612 fr. ; 1,515 fr. 15 c. montant des créances ; 9,900 fr. tant en deniers comptant que pour loyers d'avance ; plus, leur droit aux baux verbaux des lieux où sont exploités lesdits établissements.

La mise de M. CHABOT a consisté, indépendamment de son droit au bail de ladite maison rue Neuve-Vivienne, n. 28, en la somme de 21,342 fr. 38 c., sur laquelle 4,000 fr. seulement ont été versés dans ladite société par M. CHABOT.

Par acte passé devant M^e Moisson, notaire à Paris, le vingt-huit mai mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé une société à partir du premier juin mil huit cent trente-quatre jusqu'au premier juin mil huit cent trente-sept, entre MM. PIERRE-JOSEPH-FÉLIX GAYET, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 40, et les personnes qui prendront des actions dans ladite société. Le but de cette société, dont le siège est à Paris, rue Sainte-Anne, n. 57, est la publication de l'ouvrage intitulé : la Syrie, l'Égypte, et principalement la Palestine et la Judée.

La raison sociale est GAYET et C^o. Il a été créé 48 actions de 1,000 fr. chacune.

M. GAYET est seul gérant sans pouvoir souscrire aucune obligation à la charge de la société.

Pour extrait : MOISSON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive du DOMAINE de Fitz-James, le 25 juin 1834. — M^e Vaillant, avoué à Paris.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ

à Paris, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 19 juin 1834, d'une MAISON située à Paris, passage Navarin, maintenant Tivoi, n. 22, sur la mise à prix de 3,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard poissonnière, n. 23 ; 2^o à M^e Rozier, avoué de la partie saisie, rue des Petits-Champs, 45.

ETUDE DE M^e OGER, AVOUÉ.

Rue du Cloître-Saint-Méry, n° 18.

Vente et adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, heure de midi, 1^o d'une grande FERME et dépendances, sises à Gennevilliers près Paris, canton de Courbevoie, département de la Seine, et de 100 hectares 16 ares 24 centiares (ou 292 arpens 59 perches) de Terres labourables et près, sis terroirs de Gennevilliers et Asnières, en un seul lot, formant le second de l'enclère ; 2^o D'une belle FERME avec maison de maître et dépendances, sises audit Gennevilliers, et 42 hectares 44 ares 32 centiares (ou 138 arpens 77 perches) de TERRES labourables et près en dépendant ; le tout en un seul lot, formant le premier de l'enclère ; 3^o Et de 22 hectares 55 ares 22 centiares (ou 66 arpens), en 27 pièces de TERRES labourables, sises terroirs de Gennevilliers et Asnières, en un seul lot.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 4 juin 1834.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 5 juillet 1834, heure de midi.

Mises à prix : Premier lot, d'un produit annuel de 40,286 fr. 50 c. 220,000 fr. 2^o lot, d'un produit annuel net d'impôt, de 4,173 fr. 30 c. 408,000 3^o lot, d'un produit annuel net d'impôt, de 1,900 fr. 44,320

Total des mises à prix, 372,320 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente :

- 1^o A M^e Oger, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, n. 18 ; 2^o A M^e Collet, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 25 ; 3^o A M^e Lelong, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 39 ; 4^o A M^e Huet aîné, avoué, rue de la Monnaie, 26 ; 5^o A M^e Babaud, avoué, rue de Louvois, 2 ; 6^o A M^e Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20 ; Tous les cinq présens à la vente. 7^o A M^e Andry, notaire à Paris, rue Montmartre, n. 78 ; 8^o A M^e Tirlet, notaire à Colombes ; 9^o A M^e Ancelle, notaire à Neuilly ; 10^o Et à M. Ratel, demeurant à Paris, rue Tarranne, n. 8 ; Et sur les lieux, aux fermiers.

LIBRAIRIE.

CODE DE LA VOIRIE ADMINISTRATIVE ET MUNICIPALE, par Fleuryon, ancien chef au ministère de l'intérieur ; cinquième édition, entièrement re-

fondue, et considérablement augmentée, contenant, par ordre alphabétique et chronologique, le recueil complet : 1^o Des arrêts du Conseil, édits, déclarations, lettres-patentes, ordonnances, réglemens, lois, décrets, ordonnances royales et de police ; 2^o Des circulaires et instructions ministérielles en matière de grande et de petite voirie ; avec des annotations par M. Aug. MENESTRIER, ancien magistrat, avocat à la Cour royale de Paris. Un gros très volume in-8° en cicéro et petit-romain, grande justification.

DE L'USURE DANS L'ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION, par M. Chardon, président du Tribunal civil de première instance d'Auxerre, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'honneur. Un vol. in-8°. Au lieu de 3 fr., 2 fr. — A Paris, chez BÉGHET aîné, libraire, quai des Augustins, n. 21.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, TERRE patrimoniale, située à une lieue en avant de Joigny (Yonne), et près la grande route : elle consiste, 1^o en un château, parc, jardins et dépendances ; le tout contenant 4 hectares 20 centiares ; 2^o en 323 hectares de bois ; 3^o 30 hectares de terres labourables ; 4^o et 2 hectares de vignes. Son revenu est de plus de 43,000 fr. S'adresser à M^e Moisan, notaire à Paris, rue Jacob, 46 ; et à M^e Legras, notaire à Joigny.

EXPOSITION DE 1827 ET 1854, Sous le n° 1,080.

Nouveaux BANDAGES HERNIAIRES De WICKHAM et HART,

BANDAGISTES-HERNIAIRES BREVETÉS DU ROI.

Les nouveaux Bandages-Herniaires de MM. WICKHAM et HART jouissent d'une supériorité incontestée sur tout ce qui a paru dans ce genre. Déjà à l'exposition de 1827, ces bandages ont fixé l'attention par leur mécanisme aussi simple que commode. La force de pression augmente ou diminue à la faveur d'une simple vis, que l'on peut faire mouvoir à volonté. Ils ne fatiguent point, et tous ceux qui les ont adoptés en font l'éloge, parce qu'ils éprouvent un soulagement réel, que d'autres bandages n'ont pu leur procurer. Cette nouvelle invention est d'autant plus précieuse, qu'elle a reçu l'assentiment des docteurs les plus distingués de la capitale et des départemens, qui en recommandent spécialement l'usage aux personnes atteintes de hernies ou de descentes plus ou moins graves. Les magasins de MM. WICKHAM et HART, rue Saint-Honoré, n. 257, à Paris, offrent en cette partie un assortiment complet à des prix modérés.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau traitement végétal BALSAMIQUE ET DEPURATIF, Pour la guérison radicale, en 5 et 8 jours, des ma-

ladies secrètes, récentes, anciennes ou invétérées. Ce traitement peu coûteux se fait très facilement sans tisanne ni régime sévère et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n. 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse, nouveau traitement dépuratif anti-dartreux pour la guérison prompte et radicale des dartres sans la moindre répercussion.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mesure, les DARTRES et MALADIES SECRÈTES. La méthode employée par le docteur est prompte, peu coûteuse facile à suivre sans dérangement. Consultation de midi à quatre heures, rue Aubri-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21, jusqu'à dix heures du soir. Consultat. de 9 heures à midi, rue Richer, 6 bis.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 4 juin.

VERGNE, tailleur, Clôture, DAILLY, boulangier, id. CORDIER, M^e de papier peints, Redd. de compté,

du jeudi 5 juin.

CONSTANT, fils aîné, ancien maître de pension, Clôture,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

SARDINE, bonnetier, le 6 juin 1834 WILLIAM MULLER, maître tailleur, le 6 9 ORSAY, boucher, le 6 11 MANIGANT, corroyeur, le 7 11

BOURSE DU 3 JUIN 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	106	116	105 85	106 40
— Fin courant.	106 30	106 40	106 30	106 40
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	79 35	79 50	79 35	79 50
— Fin courant.	79 65	79 80	79 65	79 80
R. de Napl. compt.	97 35	97 40	97 35	97 40
— Fin courant.	—	95 40	95 35	—
R. perp. d'Esp. et.	74 1/2	74 1/2	74 1/4	74 1/2
— Fin courant.	74 1/2	74 5/8	74 1/2	74 1/2

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.